

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ÉTAT
Bureau de l'Environnement

ARRETE PREFECTORAL

du 6 mai 2008

- **modifiant certaines dispositions de l'arrêté du 20 juillet 2007 autorisant la société SITA Alsace à exploiter un centre de stockage de déchets non dangereux à Hochfelden.**
- **Modifiant les prescriptions relatives au suivi piézométrique du site suite à l'expertise des études hydrogéologiques réalisée par l'hydrogéologue agréé**

Le Préfet de la Région Alsace
Préfet du Bas-Rhin

VU le code de l'environnement,

VU l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux, modifié le 19 janvier 2006,

VU l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2005 autorisant la société SITA :

- à étendre et à exploiter un Centre de Stockage de Déchets Ultimes (CSDU) à HOCHFELDEN,
- à constituer un affouillement visé par la rubrique n° 2510-1b de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

VU le dossier de cessation déposé le 2 janvier 2007, complété le 14 mai 2007

VU l'expertise des études hydrogéologiques du 24 janvier 2008 réalisée par Marc SAUTER, hydrogéologue agréé,

VU le rapport du 10 mars 2008 de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Alsace (DRIRE d'Alsace) chargée de l'inspection des installations classées,

VU l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 9 avril 2008,

CONSIDERANT que les prescriptions relatives au suivi piézométrique du site doivent être modifiées suite aux conclusions de l'expertise des études hydrogéologiques réalisée par M. Sauter, hydrogéologue agréé,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin,

ARRETE

I - GÉNÉRALITÉS

ARTICLE 1 – CHAMP D'APPLICATION

La société SITA Alsace dont le siège social est 3, rue de Berne 67300 SCHILTIGHEIM, est tenue de se conformer aux prescriptions suivantes relatives au suivi trentenaire du site qui a débuté le 31 décembre 2005 en application de l'arrêté du 30 décembre 2005.

ARTICLE 2 – CONTROLE DES EAUX SOUTERRAINES

Les prescriptions de l'article 40 de l'arrêté du 20 juillet 2007 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

Le réseau de surveillance se compose des ouvrages suivants : SD7, SC1, P2, P4, SD1, SD10 .

Un contrôle à l'aval sera réalisé, un piézomètre supplémentaire sera implanté dans un délai de 6 mois, conformément aux préconisations de l'expertise des études hydrogéologiques réalisée par M. SAUTER. L'exploitant transmet les données d'implantation du piézomètre
L'exploitant fait inscrire tous les ouvrages de surveillance à la banque du sous-sol, auprès du service géologique régional du BRGM. Il recevra en retour les codes BSS des ouvrages, identifiants uniques de ceux-ci qui seront transmis à l'inspection des installations classées.

L'exploitant veille à ce que les piézomètres soient clairement identifiés sur le terrain (avec tout ou partie de leur n° BSS) et qu'ils restent fermés en dehors des séances de prélèvements.
L'exploitant surveille et entretient les ouvrages de surveillance de telle manière à garantir la protection de la ressource en eau vis à vis de tout risque de pollution par l'intermédiaire des ouvrages.
Dans le cas où un piézomètre s'avère hors service, l'exploitant veille à le remettre en état le plus rapidement possible.

Les têtes de chaque ouvrage de surveillance sont nivelées de manière à pouvoir tracer la carte piézométrique des eaux souterraines du site (lorsque le traçage est possible : au minimum, trois piézomètres (un amont, deux aval) pour réaliser une carte piézométrique).

Au moins une fois par an le niveau piézométrique de chaque ouvrage de surveillance est relevé. L'exploitant joint alors aux résultats d'analyse une carte des courbes isopièzes à la date des prélèvements, avec une localisation des piézomètres.

Les prélèvements, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau doivent être effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur.

Les seuils de détection retenus pour les analyses doivent permettre de comparer les résultats aux normes de potabilité en vigueur.

L'exploitant fait analyser les paramètres suivants, avec les fréquences associées :

nom de l'ouvrage	Fréquence des analyses	Paramètre	
		Nom	Code SANDRE
SD7, SC1 et nouveau piezo aval (cf ci-dessus)	Annuelle en période de hautes eaux (avril mai)	pH	1302
		Conductivité	1304
P2, P4, SD1, SD10	semestrielle	COT	1841
		NH ₄ ⁺	1335
		Chrome	1384
		Plomb	1382
		Nickel	1386
		Cadmium	1388
		Cuivre	1392
		Zinc	1383
		Mercurure	1387
		Hydrocarbures dissous (2962
		Chlorures	1370
		Sulfates	1337
		Nitrates	1338
		Alpha HCH	1340
		Beta HCH	1200
		Delta HCH	1201
		Gamma HCH	1202
		Somme des HCH	1203
		AOX	5537
		Phosphates (orthophosphates)	1106
As	1433		
CN ⁻	1369		
Indice phénols	1084		
			1440

Les résultats de toutes ces analyses sont communiqués à l'inspecteur des installations classées. Ils sont également accompagnés d'un commentaire et, à chaque fois que cela semble pertinent, par une présentation graphique de l'évolution des résultats obtenus depuis les premières mesures.

Article 3 - PUBLICITÉ

Conformément à l'article R512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie de HOCHFELDEN et mise à la disposition de tout intéressé, sera affichée dans ladite mairie. Un extrait semblable sera inséré aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux.

ARTICLE 4 – FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de la société SITA ALSACE.

ARTICLE 5 – DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 - SANCTIONS

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions administratives et pénales définies aux sections 1 et 2 du chapitre IV du livre V, titre 1^{er}, du code de l'environnement.

ARTICLE 7 – EXÉCUTION - AMPLIATION

- Le Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin,
- le Sous-préfet, secrétaire général adjoint chargé de l'arrondissement chef-lieu,
- le Maire de HOCHFELDEN,
- le Directeur de la sécurité publique,
- les inspecteurs des installations classées de la DRIRE,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à la société SITA ALSACE.

LE PREFET

Délais et voie de recours (article L 514-6 du code de l'environnement)

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où elle a été notifiée,
- par les tiers, les communes intéressées ou leurs groupements (...), dans un délai de quatre ans à compter de sa publication ou de son affichage.